



CHARLEMAGNE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-241-24

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES, DES COMPENSATIONS ET DE LA TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Considérant que la Ville de Charlemagne a adopté le 17 décembre 2024, le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer par règlement les différentes taxes, compensations et tarifications nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues à son budget 2025;

Considérant que la Ville doit payer sa quote-part à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) relative au transport en commun, que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxation spécifique;

Considérant que la Ville doit payer sa quote-part pour les dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles, que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxation spécifique;

Considérant que la Ville doit payer ses quotes-parts pour les dépenses relatives aux dossiers de production de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, quotes-parts fixées par les régies intermunicipales et que ces dépenses seront couvertes en partie par une taxation spécifique;

Considérant que la Ville doit payer ses quotes-parts pour les dépenses relatives aux services d'incendie, police et 9-1-1, quotes-parts fixées par les régies intermunicipales et que ces dépenses seront couvertes à 43 % du coût par une taxation spécifique;

Considérant les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ., c. C-19)* et de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1)* relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et, notamment les articles 485 et suivants, 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et les articles 205 et suivants, 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

Considérant que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice administrative et greffière depuis son dépôt;

Considérant qu'aucun changement n'a été apporté au projet initialement déposé;

Considérant que des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation depuis le début de la présente séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Taux

2.1 Variété de taux de la taxe foncière générale pour l'année 2025

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels;

- 3) Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)* s'appliquent intégralement.

2.2 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0,5211 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.3 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,5211 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à la somme de **0,6930 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **2,2928 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **2,2928 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.7 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,5633 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 3: Alimentation et distribution de l'eau potable

Catégorie résiduelle et catégorie des immeubles de six (6) logements et plus :

Une tarification de **176 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée et doit être prélevée pour la consommation d'eau n'excédant pas 150 mètres cubes et se substitue à la mesure réelle obtenue au moyen d'un compteur d'eau.

Pour la consommation d'eau excédant 150 mètres cubes, mesurée au moyen d'un compteur d'eau, une tarification de **1,35 \$** par mètre cube est imposée et doit être prélevée. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

Catégorie des immeubles non résidentiels et industriels :

Une tarification de **176 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée et doit être prélevée pour la consommation d'eau n'excédant pas 150 mètres cubes et se substitue à la mesure réelle obtenue au moyen d'un compteur d'eau.

Pour la consommation d'eau excédant 150 mètres cubes, mesurée au moyen d'un compteur d'eau, une tarification de **1,83 \$** par mètre cube est imposée et doit être prélevée. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4: Entretien des réseaux d'égout et traitement des eaux usées

Une tarification de **217,00 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée et doit être prélevée pour pourvoir aux dépenses d'entretien et d'opération de la Ville relativement aux réseaux d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5: Collecte, transport et élimination des matières résiduelles

Une tarification de **129,00 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée et doit être prélevée pour pourvoir aux dépenses de la Ville en matière de collecte, transport et élimination des matières résiduelles. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6: Transport collectif métropolitain

Une tarification de **164,00 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée et doit être prélevée pour pourvoir à la contribution municipale en matière de transport collectif métropolitain et les dépenses d'entretien et d'opération relatives au transport collectif. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7: Sécurité publique

Une tarification de **292,00 \$** par unité de logement et des autres locaux, occupés ou non, est imposée et doit être prélevée pour pourvoir à la contribution municipale en matière des services relatifs à la sécurité publique. Cette compensation est également imposée aux immeubles exemptés de taxes qui sont bénéficiaires des services municipaux, dont les terrains vagues desservis ou non. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8: Taxe spéciale pour fins de réserve financière pour le service de voirie

- 8.1 Conformément à l'article 569.11 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)*, la municipalité établit une taxe spéciale, pour fins de réserve financière pour le service de voirie, et fixe plusieurs taux selon les catégories d'immeubles suivantes :
- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
 - 2) Catégorie des immeubles industriels
 - 3) Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
 - 4) Catégorie des terrains vagues desservis
 - 5) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

8.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,0108 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

8.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à **0,0108 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

8.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,0133 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

8.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,0133 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

8.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,0108 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 9: Taxe spéciale pour fins de réserve financière - règlement 12-402-17

9.1 Conformément à l'article 3 du règlement numéro 12-402-17 décrétant la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses d'entretien des bâtiments municipaux, la municipalité établit une taxe spéciale et fixe plusieurs taux selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels
- 3) Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis
- 5) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

9.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,0066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

9.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à **0,0066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

9.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,0066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

9.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,0066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

9.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,0066 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 10: Taxe spéciale pour fins de réserve financière pour le service de l'eau

10.1 Conformément à l'article 569.7 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)*, la municipalité établit une taxe spéciale, pour fins de réserve financière pour le service de l'eau, et fixe plusieurs taux selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels
- 3) Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- 4) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

10.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,0110 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

10.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à **0,0160 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

10.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,0150 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

10.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,0150 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 11 : Taxes spéciales, sur une autre base que la valeur imposable des immeubles, décrétées en vertu d'un règlement d'emprunt

La Ville décrète les taux de taxes nécessaires afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt des différents règlements d'emprunt en vigueur et, impose les immeubles bénéficiaires des travaux effectués en vertu des règlements d'emprunt, le tout selon les dispositions prévues dans ces règlements.

ARTICLE 12: Paiement des taxes, compensations et tarifications

Les taxes foncières générales et spéciales et les compensations imposées en vertu du présent règlement sont payables de la façon suivante :

- premier versement : 20 % du montant total au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes;
- deuxième versement : 20 % du montant total au plus tard le 1er mai 2025;
- troisième versement : 20 % du montant total au plus tard le 3 juillet 2025;
- quatrième versement : 20 % du montant total au plus tard le 18 septembre 2025;
- cinquième versement : 20 % du montant total au plus tard le 20 novembre 2025.

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Dans le cas où la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieure à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement et exigibles au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes.

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de quarante dollars (40,00 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, lesdits frais étant exonérés de TPS et TVQ.

ARTICLE 13: Taux d'intérêts

Le taux d'intérêt sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Ville de Charlemagne, de quelque nature que ce soit y compris les contributions des promoteurs, est fixé à 10 % l'an. Ce taux d'intérêt s'applique pour l'exercice financier 2025 et pour tout exercice subséquent pour lequel le Conseil ne fixe pas un taux différent en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)*.

Le trésorier doit ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables situés sur le territoire de la Ville de Charlemagne, de même qu'à toute charge assimilée à une taxe en vertu de la loi, une pénalité 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Tous frais applicables à la procédure de recouvrement de toutes taxes impayées sera facturable au contribuable visé par telle procédure.

ARTICLE 14: Autre point

Le trésorier prépare un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Ville de Charlemagne et prélève ces taxes, le tout conformément à la loi.

S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Ville de Charlemagne est plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense budgétisée dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 15: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

Avis de motion : 10 décembre 2024
Présentation et dépôt du projet de règlement : 10 décembre 2024
Adoption du règlement : 17 décembre 2024 - Résolution numéro 24-12-285
Entrée en vigueur du règlement : 18 décembre 2024